

# Avis

(A)2514

2 février 2023

Avis concernant le projet d'arrêté royal portant modification des arrêtés royaux du 29 mars 2012 fixant les règles de détermination du coût de l'application des tarifs sociaux par les entreprises d'électricité / de gaz naturel et les règles d'intervention pour leur prise en charge

Articles 21ter, § 3, de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité, et 15/11, §1quinquies, de la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations

Non-confidentiel

# TABLE DES MATIERES

TABLE DES MATIERES .....	2
INTRODUCTION .....	3
1. MODIFICATIONS REPRISES DANS LE PROJET D'ARRÊTÉ ROYAL .....	4
1.1. PUBLICATION APRES LA PERIODE TARIFAIRE .....	4
1.2. FORMULES.....	4
1.3. DATE DE L'EVENTUEL REMBOURSEMENT PAR LES FOURNISSEURS .....	5
1.4. DIVERS .....	5
1.5. ENTRÉE EN VIGUEUR .....	6
2. COUT DU TARIF SOCIAL SELON LES DIFFERENTES METHODES DE CALCUL.....	6
ANNEXE .....	8

# INTRODUCTION

La Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz (CREG) a reçu, le 30 janvier 2023, un courrier de la Ministre de l'Energie. Ce courrier demande de rédiger un avis sur le projet d'arrêté royal portant modification (ci-après, « le projet d'arrêté royal») des arrêtés royaux du 29 mars 2012 fixant les règles de détermination du coût de l'application des tarifs sociaux par les entreprises d'électricité / de gaz naturel et les règles d'intervention pour leur prise en charge (ci-après, les « arrêtés royaux du 29 mars 2012 »). Les fournisseurs sont confrontés à une hausse de leurs coûts d'approvisionnement. Les formules actuelles de calcul des composantes énergie de référence ne leur permettent plus de couvrir suffisamment leurs coûts.

L'avis en question analyse le projet d'arrêté royal qui vise à permettre aux fournisseurs de couvrir leurs coûts tout en veillant à maintenir un équilibre dans le système de gestion des fonds clients protégés.

La CREG rend ci-après l'avis sollicité.

L'avis est formulé en application de l'article 21ter, § 3, de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité (ci-après, la « loi électricité ») ainsi que de l'article 15/11, §1quinquies, de la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations (ci-après, la « loi gaz »).

Outre l'introduction, le présent avis comporte les modifications prévues dans le projet d'arrêté royal et l'impact estimé en termes de coût.

Le Comité de direction de la CREG a formulé le présent avis lors de sa réunion du 2 février 2023.

# 1. MODIFICATIONS REPRISES DANS LE PROJET D'ARRÊTÉ ROYAL

1. Le courrier de la Ministre daté du 31 janvier 2023 reprend en annexe le projet d'arrêté royal. Les adaptations proposées aux arrêtés royaux du 29 mars 2012 sont abordées aux points suivants.

## 1.1. PUBLICATION APRES LA PERIODE TARIFAIRE

2. Dans le projet d'arrêté royal, la détermination des composantes énergie de référence concerne les articles 1 et 2 en gaz naturel, et les articles 4 et 5 en électricité. La CREG accueille favorablement l'utilisation des nouvelles formules pour les composantes énergie de référence. La CREG signale cependant qu'il y a lieu d'apporter encore une modification supplémentaire aux articles 2, 3° et les articles 5, 3° du projet d'arrêté royal. Ces articles du projet d'arrêté royal ont trait aux articles 3 §2 des arrêtés royaux du 29 mars 2012. Les articles 2, 3° et les articles 5, 3° du projet d'arrêté royal prévoient actuellement la disposition suivante :

*§ 2. Au plus tard 14 jours après le début de chaque mois calendaire, la composante énergie de référence est transmise par la Commission aux entreprises d'électricité/de gaz naturel.*

Or, avec les nouvelles formules spot, ceci devrait être :

*§ 2. Au plus tard 14 jours après la fin de chaque mois calendaire, la composante énergie de référence est transmise par la Commission aux entreprises d'électricité/de gaz naturel.*

3. En effet, l'utilisation de cotations *spot* (au lieu de cotations *forward*), reprises dans le projet d'arrêté royal, implique que les composantes énergie de référence ne sont connues qu'à l'issue de la période tarifaire qui devient par ailleurs le mois calendaire au lieu du trimestre. Par exemple, les composantes énergie de référence applicables en avril 2023 pourront être calculées début mai 2023 et seront transmises par la CREG aux fournisseurs d'énergie au plus tard le 14 mai 2023.

## 1.2. FORMULES

4. La CREG reprend dans le tableau ci-après les modifications apportées aux composantes énergie de référence pour l'électricité :

Tableau 1 : composantes énergie de référence électricité

Electricité	Nouveau	Ancien
Redevance fixe simple et bihoraire (€/an)	30	25
<b>Tarif simple terme variable (€/MWh)</b>		
Coefficient	1,07	1,05
Mark-up	6,5	nihil
<b>Tarif bihoraire jour terme variable (€/MWh)</b>		
Coefficient	1,25	1,2
Mark-up	6,5	nihil
<b>Tarif bihoraire nuit et exclusif nuit terme variable (€/MWh)</b>		
Coefficient	0,9	0,85
Mark-up	6,5	nihil
Cotation	EPEX M (spot mensuel)	ENDEX103 (forward trimestriel)

5. La CREG reprend dans le tableau ci-après les modifications apportées aux composantes énergie de référence pour le gaz naturel :

Tableau 2 : composantes énergie de référence gaz naturel

<b>Gaz naturel</b>	<b>Nouveau</b>	<b>Ancien</b>
<b>Redevance fixe résidentiel (€/an)</b>	30	25
<b>Redevance fixe collectif (€/an)</b>	125	25
<b>Terme variable (€/MWh)</b>		
Coefficient	1	1
Mark-up	5,75	2,5
<b>Cotation jusque fin 2023</b>	<b>70 % ZTP DAM WE + 30 % TTF DAM WE</b>	<b>TTF103 (forward trimestriel)</b>
<b>Cotation à partir de début 2024</b>	<b>ZTP DAM WE</b>	<b>TTF103 (forward trimestriel)</b>

6. Le recours à une formule uniquement indexée sur la cotation ZTP à partir de 2024 se justifie par le fait que la conversion en gaz H (gaz riche) des zones encore desservies en gaz L (gaz pauvre) sera effective à partir de cette année-là.

7. Malgré la hausse des coefficients et des *mark-up*, les composantes énergie de référence utilisées sont inférieures ou égales aux tarifs actuels les moins chers des fournisseurs tant pour l'électricité que pour le gaz. Ces formules tarifaires commerciales les plus compétitives sur le marché au mois de janvier 2023 sont celles du fournisseur Energie.be. Elles sont reprises au tableau 3.

Tableau 3 : formules tarifaires commerciale les moins chères en 01/2023 (Energie.be)

	<b>Electricité (simple)</b>	<b>Gaz naturel</b>
<b>Montant HTVA</b>		
<b>Redevance fixe (€/an)</b>	33,02	33,02
<b>Terme variable (€/MWh)</b>		
Coefficient	1,068	1,015
Mark-up	10	7
<b>Cotations</b>	Belpex RLP	TTF DA RLP

### 1.3. DATE DE L'EVENTUEL REMBOURSEMENT PAR LES FOURNISSEURS

8. La CREG approuve le report de cette date au 30 octobre 2025 (au lieu du 31 mars 2024) tel que repris aux articles 3 et 6 du projet d'arrête royal. Le report à cette date est justifié par l'élargissement du tarif social aux BIM jusqu'au 1<sup>er</sup> trimestre 2023. En effet, certaines factures relatives à cette clientèle protégée BIM au 1<sup>e</sup> trimestre 2023 seront seulement émises en 2024. Les créances y relatives seront donc introduites en 2025.

### 1.4. DIVERS

9. La CREG a également remarqué la présence de certaines petites erreurs/imprécisions de moindre importance dans le projet d'arrête royal. Celles-ci seront signalées au Cabinet de la Ministre mais ne nécessitent pas de commentaires particuliers dans cet avis.

## 1.5. ENTRÉE EN VIGUEUR

10. L'entrée en vigueur de la mesure est à remplir à l'article 7 du projet d'arrêté royal. Etant donné que les valeurs des composantes énergie de référence pour le 1<sup>er</sup> trimestre 2023 ont été approuvées par le Comité de direction de la CREG le 11 janvier 2023, une entrée en vigueur du nouveau système est possible au plus tôt à partir du 1<sup>er</sup> avril 2023.

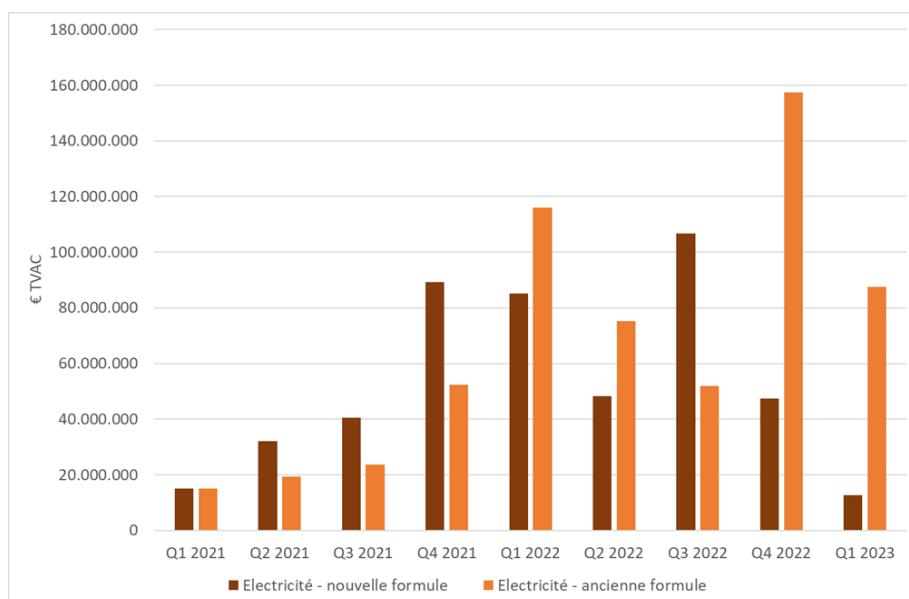
## 2. COUT DU TARIF SOCIAL SELON LES DIFFERENTES METHODES DE CALCUL

11. Sur base des tableaux et graphiques qui suivent, il apparaît que la nouvelle méthode mène à un coût global pour le budget de l'Etat inférieur pour la période de 2021 à Q1 2023, aussi bien en électricité qu'en gaz naturel. Sur la période considérée, les hausses des coefficients et *mark-up* sont plus que compensées par le niveau inférieur des cotations. Ceci est une tendance générale, mais ne constitue pas une garantie absolue pour l'avenir ; pour certains trimestres par exemple, l'ancienne méthode se révélait moins onéreuse.

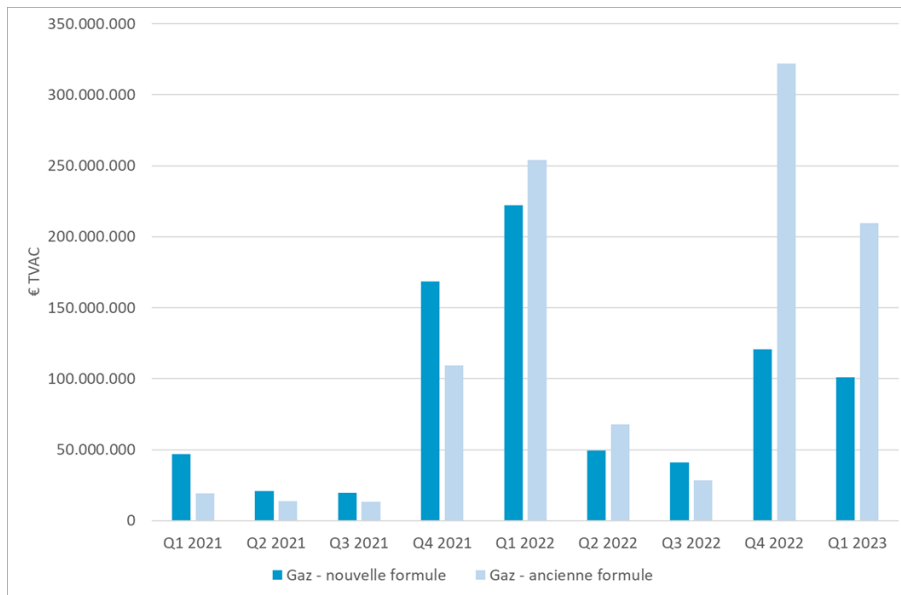
Tableau 4 : comparaison ancienne et nouvelle méthode sur la période 2021 à Q1 2023

Coût estimé soctar (BIM ou classique) en € TVAC	Electricité - nouvelle formule	Electricité - ancienne formule	Gaz - nouvelle formule	Gaz - ancienne formule
2021	176.895.897	110.229.148	255.765.353	155.289.120
2022	287.570.810	400.428.215	433.204.909	672.196.144
Q1 2023	12.760.219	87.554.632	100.773.305	209.378.759
<b>2021 à Q1 2023</b>	<b>477.226.926</b>	<b>598.211.996</b>	<b>789.743.567</b>	<b>1.036.864.023</b>
Delta	120.985.070		247.120.456	

Graphique 1 : composante énergie de référence électricité tarif simple - nouvelle et ancienne méthodes – en € TVAC / trimestre



Graphique 2 : composante énergie de référence gaz naturel - nouvelle et ancienne méthodes – en € TVAC / trimestre



////

Pour la Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz :

Laurent JACQUET  
Directeur

Koen LOCQUET  
Président f.f. du Comité de direction

## **ANNEXE**

**Projet d'arrêté royal modifiant les arrêtés royaux électricité et gaz naturel du 29 mars 2012 transmis par le Cabinet de la Ministre le 31 janvier 2023 et incluant les commentaires de la CREG**